



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et
Ramanbhai Patel

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Ramanbhai Patel (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 9 mars 2023, l'avis d'audience a été signifié à l'avocate de l'intimé avec son consentement, conformément à l'alinéa 4.2(1)(c);

ET ATTENDU QUE, avec le consentement du personnel, l'intimé n'a pas signifié ni déposé de réponse à l'avis d'audience;

ET ATTENDU QUE le 11 avril 2023, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience), en vertu de l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui permet qu'un

représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural;

ET ATTENDU QUE l'avocate du personnel de l'Organisation (le personnel) et l'avocate de l'intimé ont assisté à la première comparution par vidéoconférence afin de se pencher sur l'établissement du calendrier et sur d'autres questions de procédure, et que les observations des parties ont été présentées au jury d'audience;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIVIT :

1. Conformément à la Règle 8.1 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), l'intimé doit signifier au personnel et déposer une réponse à l'avis d'audience au plus tard le 16 mai 2023;
2. Conformément à la Règle 10.1 des Règles de procédure, le personnel doit fournir à l'intimé sa preuve documentaire au plus tard le 9 juin 2023;
3. Conformément à la Règle 10.2 des Règles de procédure, l'intimé doit fournir au personnel sa preuve documentaire au plus tard le 29 juin 2023;
4. Une comparution provisoire aura lieu par vidéoconférence devant le jury d'audience le 11 juillet 2023, à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure;
5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de.

FAIT le 11 avril 2023.

« Paul Moore »

Paul Moore
Président